



Môm'Art Statuts

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom :

Môm'Art

Article 2

Cette association a pour but d'aider les musées, les muséums et les sites culturels de toute la France à améliorer **leur accueil** et **leurs services** pour **les familles**.

Elle réalise son activité notamment par l'organisation d'événements, de concours, de formations, de plateformes d'échanges ou toute autre activité susceptible d'aider à l'accomplissement des objectifs visés à la première phrase.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé : 62 boulevard Gambetta 10000 Troyes
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de membres actifs. Elle est membre actif toute personne physique ou morale ayant versé la cotisation annuelle fixée par le bureau.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- A Le montant des cotisations
- B Des subventions, dons et legs

C Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 6

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres de l'association maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas à jour de leur cotisation sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration.

Il est procédé au remplacement éventuel des membres du conseil d'administration et au renouvellement du bureau par vote des membres du conseil non démissionnaires à la majorité qualifiée des 3/4 de ses membres.

Article 7 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année. Elle statue à la majorité des présents

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si le conseil d'administration n'a pas pu procéder au renouvellement de ses membres conformément à l'article 6, l'assemblée générale procède à ce renouvellement.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle peut également être convoquée sur simple demande écrite de la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 9 Règlements intérieurs :

Le conseil d'administration pourra voter à la majorité des 3/4 des ses membres un ou plusieurs règlements intérieurs de l'association.

Article 10 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.